



# ARRETE DU MAIRE

N° 26.DS.428

**OBJET : Réglementation d'utilisation des stades municipaux.**

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code pénal est notamment l'article R610-5,

**Vu** le code du Sport,

**Vu** les règles applicables aux établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté 25.DS.598 relatif à l'interdiction de fumer et de vapoter aux abords des équipements sportifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour la préservation des installations sportives municipales contre les dégradations, de garantir la sécurité des usagers, de prévenir les troubles à l'ordre public, et d'encadrer les usages non sportifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter la réglementation aux nouveaux modes de déplacements, d'intégrer les prescriptions du plan Vigipirate,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté régit l'accès, l'utilisation et le comportement des usagers dans l'enceinte des stades municipaux et de leurs dépendances.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte doit respecter le présent règlement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, aux agents municipaux dans l'exercice de leurs missions, aux entreprises mandatées pour l'entretien, aux services de secours, aux services de gendarmerie, aux services publics intervenant dans le cadre de leurs missions.

### **ARTICLE 2 : Capacité d'accueil**

La fréquentation maximale autorisée est celle fixée par la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

### **ARTICLE 3 : Horaires**

Les horaires d'ouverture sont fixés par la Ville et affichés à l'entrée des installations. Pendant les vacances scolaires, l'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires pour nécessité de service, travaux, raisons de sécurité ou demandes exceptionnelles qui lui sont formulées.

### **ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation**

Sont autorisés :

- les établissements scolaires, les associations déclarées, les services municipaux, les usagers individuels en pratique libre.

Toute manifestation doit faire l'objet d'une autorisation municipale préalable. Les demandes doivent être adressées à la Direction des sports au minimum 1 mois avant.

### **ARTICLE 5 : Priorité d'utilisation**

Les créneaux attribués par la Ville sont prioritaires.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité des encadrants**

Les responsables d'encadrement assurent la sécurité, la discipline et le respect des installations.

Toute sous-mise à disposition est interdite.

### **ARTICLE 7 : Accès interdit**

L'accès est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux personnes troublant l'ordre public,
- aux personnes non autorisées,
- aux animaux (sauf chiens d'assistance),
- aux véhicules motorisés,
- aux vélos ou trottinettes,
- aux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM),
- aux trottinettes électriques,
- aux gyropodes,
- aux hoverboards,
- aux regroupements non sportifs non autorisés,

### **ARTICLE 8 : Interdictions générales**

Il est interdit :

- de se suspendre aux filets, aux buts de football ou tout autre équipement sportif,
- d'escalader les installations sportives, les clôtures ou les pare-ballons,
- d'utiliser les équipements de manière non conforme à leur destination,
- de fumer ou vapoter sur et autour des stades,
- de consommer de l'alcool,
- d'organiser des pique-niques, barbecues ou apéritifs,
- d'introduire des objets dangereux,
- d'introduire des contenants en verre,
- d'abandonner des déchets,
- de pénétrer sur les terrains sans autorisation,
- d'utiliser des drones,
- d'utiliser des enceintes sonores,
- d'afficher sans autorisation,
- de dégrader les installations,
- de troubler la tranquillité publique,

Cette liste n'est pas limitative.

Tout usage des équipements non conforme à leur destination est interdit.

### **ARTICLE 9 : Plan Vigipirate**

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout colis suspect devra être signalé, les consignes de sécurité devront être respectées, les contrôles pourront être renforcés et la fermeture temporaire pourra être décidée.

### **ARTICLE 10 : Dégradations**

Toute dégradation fera l'objet d'une facturation, de poursuites, d'un dépôt de plainte.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, en cas de perte, en cas d'accident résultant du non-respect du règlement.

### **ARTICLE 12 : Contrôle et verbalisation**

Les agents de la Police Municipale peuvent constater les infractions au présent arrêté et établir, le cas échéant, les procès-verbaux nécessaires conformément aux dispositions du Code pénal et à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Tout contrevenant aux interdictions ou obligations prévues au présent arrêté pourra :

- être invité à se conformer immédiatement au règlement,
- faire l'objet d'une verbalisation établie par procès-verbal,
- faire l'objet de poursuites judiciaires et de sanctions prévues par la loi.

Les procès-verbaux établis sont transmis aux autorités judiciaires pour suite à donner.

### ARTICLE 13 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

### ARTICLE 14 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal en date du 8 février 2005 portant règlement d'utilisation des stades municipaux.

### ARTICLE 15 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

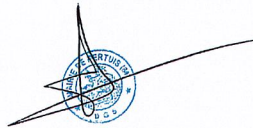
Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse

Fait à PERTUIS, le 22 avril 2026.

Le Maire,

**Aurélien AUCLAIR.**



Aurélien AUCLAIR  
Maire  
27 avr. 2026

Affiché et notifié, le 27/04/2026